

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS

## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n° 923 PORTANT AUTORISATION d'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la demande de Monsieur ETRILLARD Frédéric, tendant à obtenir une autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2015 dans le complexe sportif ;

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique effectuée en mairie le 16 juin 2015 ;

**Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la Commune ainsi que l'utilisation du complexe sportif et ses abords,**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric ETRILLARD, est autorisé à tirer un feu d'artifice le lundi 13 juillet 2015 à partir de 22 heures 30 au complexe sportif ;

**Article 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Frédéric ETRILLARD, qui est chargé de superviser les opérations, dans le respect de la réglementation, notamment pour ce qui concerne la sécurité des spectateurs et la qualification du personnel ;

**Article 3** : L'organisateur présentera une attestation d'assurance responsabilité civile concernant cette manifestation ;

**Article 4** : la zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée lundi 13 juillet 2015 de 08 heures 00 à 24 heures 00 ;

**Article 5** : durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Le stationnement sera interdit sur le parking extérieur au complexe sportif, au niveau du plateau d'évolution, cet emplacement étant réservé aux véhicules des Pompiers ;

**Article 6** : la détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse ;

**Article 7** : toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais ;

**Article 8** : les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Frédéric ETRILLARD dès le tir terminé ;

**Article 9** : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie D'Estrées Saint Denis, Monsieur le chef du centre de secours d'Estrées Saint Denis et Monsieur Frédéric ETRILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à GrandFresnoy, le 16 juin 2015  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

